# L'APOSTOLICITÉ DE L'ÉGLISE DE REIMS

ET DE

# SES PRINCIPALES DIGNITES

A. DONCŒUR

Nous nous sommes proposé dans cette thèse de rechercher ce qu'il y avait de vérité historique dans les anciennes traditions de l'Église de Reims.

L'honneur d'être fille de saint Pierre, métropole de la Gaule Belgique; le privilége de ne relever que de Rome à titre de primat, la légation ordinaire du saint-siège, et le droit de sacre avec ses conséquences; le duché de Reims et la protopairie, c'en était trop au gré de la jalousie des uns (Yves de Chartres, Charles de Saint-Paul), de l'ambition des autres (Hincmar de Laon, Thetgaud de Trèves, Ansegise de Sens), et cela supposait en outre une antiquité trop reculée pour être accepté par une école fondée au dix-septième siècle par l'érudit Launoys (éditeurs de dom Marlot).

Aussi ces prérogatives furent-elles attaquées plusieurs fois; que si elles ont subsisté néanmoins, c'est qu'elles ont en elles ce qu'il y a de vital dans toute tradition populaire et immémoriale.

Nous avons trouvé que cette tradition rémoise n'était pas inconciliable avec les preuves historiques qu'il nous a été donné de rencontrer, qu'elle concordait même positivement avec un grand nombre de ces témoignages de tous les siècles, que l'opinion moderne au contraire était en désaccord absolu avec tous sauf un seul. Mais il est de Grégoire de Tours, et le respect dont on entoure ce vénérable chroniqueur fait craindre de rejeter son assertion. Et pourtant est-il infaillible? S'il s'est trompé, pourquoi ne pas le reconnaître et le récuser? Nous avons osé le faire.

### ORIGINES DE L'EGLISE DE REIMS

Trois systèmes à notre époque se partagent les esprits sur ce point.

Le plus ancien de tous est celui de la tradition, qui était encore unanimement accepté au dix-septième siècle par Reims et les autres églises de la Belgique. Il a été représenté par dom Marlot, Castillon, Gilles Boucher, le Gesta Trevisorum, Demochares, Baronius, appuyé d'Usnard et d'Adon, le Martyrologe gallican, Hugues de Flavigny dans la Chronique de Verdun, Vincent de Beauvais, Adon dans les actes de Saint-Mausuit de Toul, Flodoart, Foulques, archevêque de Reims, Notkar le Bègue, Raban Maur, Lothaire dans sa lettre à Léon IV en 847; enfin un vieil auteur du temps de Dagobert II qui écrivit vers 674 la vie de saint Memmius dont le manuscrit servit à Adrien de Valois. Il rapporte à saint Pierre la mission de saint Sixte Ier, évêque de Reims. Tillemont proteste contre cette opinion, mais les auteurs du Gallia christiana le réfutent et trouvent qu'il y a plus de vraisemblance à croire la mission de saint Sixte plus ancienne que ne le prétend cet auteur.

Un second système fait remonter cette mission au pape Sixte; mais est-ce Sixte I<sup>er</sup> ou Sixte II? De là divergence et incertitude. D'ailleurs il s'appuie sur un texte de l'archevêque Hincmar détiguré, comme nous le prouverons, par une faute de copiste. Ce système a égaré les bollandistes et les éditeurs de dom Marlot. Pour circonscrire le débat nous ne nous adresserons qu'à ces derniers. Un troisième système place la fondation de l'église de Reims après le martyre de saint Crépin, il s'appuie sur le texte contesté de Grégoire de Tours et sur un passage de Sulpice Sévère; les auteurs modernes l'ont mis en faveur. Mais on trouve dans le Gallia christiana qu'avant 287, date de la mort de saint Crépin, il y avait eu à Reims grand nombre de martyrs, ce qui suppose l'arrivée de saint Sixte longtemps avant le troisième siècle et avant l'avénement de saint Sixte II. D'ailleurs le premier évêque de Soissons, saint Sinice, ayant accompagné saint Sixte, admettre l'existence de l'église de Soissons, c'est admettre celle de l'église de Reims.

1º Nous ferons aussi remarquer aux partisans du deuxième système que Grégoire de Tours n'a fait que reproduire un passage d'actes de saint Saturnin où il est seulement parlé de sept églises qu'ils disent n'avoir été fondées qu'au temps de Dèce et de Gratus. Mais ces actes sont erronés même au sujet de ces églises. Nous le montrons seulement pour Saint-Denis de Paris, nous pourrions en faire autant des autres. Quelle base peut-on donc faire sur un texte si peu exact?

2º Celle de Sulpice Sévère, lu sans prévention, ne peut servir à prouver qu'une chose : c'est que le christianisme se répandit disticilement dans les campagnes, d'où le nom de païen,

de paganus.

3° La lettre d'Hincmar, si positive en apparence, contient une contradiction. Il dit que l'évêque Sixte fut envoyé à Reims par le pape Sixte. Sixtus a Sixto pontifice Romano missus..... ainsi que le démontre la lettre du pape Anaclet qui mit Reims au nombre des métropoles déjà fondées. Or saint Anaclet vécut certainement avant la fin du premier siècle, tandis que saint Sixte I<sup>er</sup> ne monta sur le trône pontifical que vers l'an 149. La faute du copiste porte évidemment sur le nom du pape Sixte. Elle est expliquée par le rapprochement Sixtus-Sixto. Hincmar reste donc ainsi d'accord avec la tradition unanime de l'église de Reims. D'ailleurs Gilles Boucher, dans le Belgium romanum, attribue d'après Hincmar à saint Pierre la mission de saint Sixte et de saint Euchère; il avait eu sans doute un manuscrit

plus correct que celui du Saint-Sirmond. Si la liste des évêques de Reims est incomplète jusqu'à Betaux, c'est que l'église de Reims a pu en manquer à cause des malheurs des temps, que les obituaires ont dû périr avec les diptyques et autres livres sacrés brûlés d'ordinaire dans les persécutions. Si l'on s'étonne que la persécution n'ait pas sévi à Reims avant 212, qu'on se souvienne que les préfets romains ne s'établirent qu'après l'édit de Caracalla et qu'aussitôt commencèrent les deux sanglantes persécutions qui désolèrent cette église.

Saint Clément, saint Justin le philosophe, l'hérésiarque Bardesanes, saint Irénée, Tertullien, etc., prouvent assez la propagation de la foi dans la Gaule et la Germanie dès l'origine

du christianisme.

# DIGNITÉ MÉTROPOLITAINE

La coutume du saint-siége, rappelée au concile de Chalcédoine, d'envoyer d'abord des évêques aux métropoles civiles, le texte de saint Anaclet cité par Hincmar, la bulle d'Hormisdas et d'autres documents pontificaux prouvent que Reims fut métropole dès le commencement. La juridiction de son évêque s'est donc étendue aussi loin que celle du legatus romain, c'est-à-dire sur toute la Belgique jusqu'à l'époque de la subdivision des provinces, où des quatorze cités belges deux lui furent attribuées. L'évêque Belaux, saint Nicaise, saint Remy se sont montrés en possession de cette dignité qui ne leur a guère été disputée, sans résultat d'ailleurs, que par Hincmar de Laon.

Quant au titre d'archevêque, il fut accordé au huitième siècle à l'évêque Abel avec le pallium, à la sollicitation du légat saint Boniface.

# PRIMATIE

Le premier monument où il soit traité de la primatie des évêques de Reims est la bulle qui leur confère la légation ordinaire. Du reste il faut la réduire, comme dans tout l'Occi-

dent, à la seule indépendance de tout autre métropolitain que le pape. Au neuvième siècle Isidorus Mercator, en parlant des prérogatives de la primatie orientale, donna à quelques-uns de nos primats la pensée de les réclamer pour eux. Hincmar eut ainsi à résister à l'archevêque Thetgaud de Trèves; il le fit vaillamment, revendiquant l'égalité absolue de leurs églises, qui de tout temps sont traitées de sœurs. Il eut encore à lutter contre les prétentions d'Ansegise de Sens, pour qui la faveur de Charles le Chauve avait obtenu de Rome la légation pour les Gaules et la Germanie; il protesta énergiquement, rappelant l'indépendance de son siège qu'il eut l'honneur de sauver encore une fois, en la faisant reconnaître solennellement par le concile de Troyes et par le pape Jean VIII. L'église de Reims resta donc en possession de la primatie sur la Gaule Belgique malgré les détractations impuissantes d'Yves de Chartres et de Charles de Saint-Paul.

# LEGATION ORDINAIRE

Cette dignité, considérable à cette époque, avait été accordée à saint Remy en récompense de la conversion de Chlovis et des Francs. On ne voit pas qu'elle leur ait été contestée; au contraire, les conciles nombreux qui furent célébrés à Reims aux sixième et septième siècles confirment assez ce point du testament de saint Remy où il dit que cette autorité devra passer à ses successeurs. C'est ainsi qu'en 650, à la voix et sous la présidence de l'évêque Sonnace, se réunirent quarante prélats dont dix métropolitains. Quoique cette dignité n'ait pu s'éteindre avec les causes qui l'avaient nécessitée, elle dut néanmoins se résigner à une existence virtuelle selon la déclaration de Nicolas I<sup>er</sup> à l'archevêque Gervaise que l'intérêt seul de l'église et l'opportunité venaient la remettre en rigueur, ainsi qu'il arriva dans plusieurs circonstances.

### DROIT DE SACRE

Le droit de sacrer nos rois ne peut, comme le dit dom Marlot, découler de la légation apostolique. Son origine plus vraisemblablement remonte au sacre de Chlovis; l'usage de se faire sacrer à Reims fut fréquent sous la première race. On sait que plusieurs rois allèrent y recevoir l'onction, entre autres Dagobert II, Chilpéric et Thierry à qui la conféra l'évêque saint Rigobert. D'autres rois furent certainement sacrés sans qu'on sache en quelle ville; peut-être en fut-il ainsi de tous, puisque l'onction donnée à Pépin le Bref n'était que la conséquence d'une ancienne coutume. Sous la deuxième race le droit exclusif aux archevêques de Reims s'affirma peu à peu davantage, et sous la troisième il fut indiscuté.

L'emploi du saint chrème au lieu de l'huile des catéchumènes, et du baume de la Sainte-Ampoule, ainsi que l'usage du rational, ornemement unique en son genre, rappelant la fonction de consécrateur du grand-prêtre juif, sont des preuves de plus que ce droit de sacre a son origine dans la consécra-

tion de Chlovis par saint Remy.

#### COMTÉ PUIS DUCHÉ PAIRIE DE REIMS

L'église de Reims, déjà enrichie par les donations de Jovin et des évêques Bennage, saint Remy, Sonnace, dut à la reconnaissance royale le comté de Reims concédé à l'archevêque Artauld par Louis d'Outremer, avec le droit d'y battre monnaie. Les archevêques ne jouirent pas toujours paisiblement de leur comté, dont s'étaient emparés certains nobles à la faveur du débat survenu entre Gerbert et Arnould. L'archevêque Ébale mit fin à tant de troubles en rachetant à Gislebert, successeur de Regnault de Roucy qui l'avait usurpé, ce qu'il lui restait du comté de Reims. Quelques années après, Philippe le confirmait de nouveau dans la possession de ce comté, érigé plus tard en duché par Philippe-Auguste, en faveur de son oncle Guillaume aux Blanches mains.

Les droits féodaux des archevêques de Reims eurent le sort commun; en 1356, ils jouissaient encore du droit de frapper monnaie, on ne sait pas au juste quand ils le perdirent.

Leur pairie date de l'organisation de la féodalité. L'impor-

tance de son siège et le rôle de consécrateur mit l'archevêque de Reims au premier rang des pairs du roi, tant ecclésiastiques que laïcs. Cette dignité lui donnait le droit de couronner seul le roi et de l'introniser seul aussi. Le jour de son sacre, c'était aussi en qualité de premier pair qu'il avait la première place au conseil du roi après les princes du sang, et qu'il prenait le titre d'excellence; c'est ainsi que Philippe-Auguste avait réglé leur préséance.

# ARCHICHANCELLERIE

Nous ne pensons pas, comme plusieurs auteurs l'ont écrit, que l'archichancellerie du royaume fût une prérogative des archevêques de Reims, quoique plusieurs de ces prélats se soient succédés dans cette position. Nous croyons qu'il faut la considérer seulement comme un hommage rendu à leur mérite et à leur supériorité, sans vouloir en faire un droit, puisqu'on ne trouve nulle part aucun acte qui le concède, ni aucune réclamation de la part des archevêques de Reims quand elle fut supprimée.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7.)

the form of the control of the contr

And the Catalogue with the property of the production of the company of the catalogue was all the product of the product of the catalogue was all the cata